



Arrêt

n°91 609 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 novembre 2010, notifiée le 1^{er} décembre 2010 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2000 et a introduit, sous le nom de [K. E.], une demande d'asile le 4 octobre 2000. Cette demande d'asile s'est clôturée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 14 novembre 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « CGRA »).

Le 30 août 2007, le CGRA a pris à son égard une décision de retrait du statut de réfugié contre laquelle la requérante a introduit un recours en réformation auprès du Conseil de céans. En date du 15 février 2008, le Conseil de céans a pris une décision confirmant le retrait du statut de réfugié par un arrêt n° 7346..

Le 29 janvier 2008, elle a introduit, sous le même nom de [K. E.], une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 8 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit le 12 juin 2008 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 24.714 du 19 mars 2009 du Conseil de céans.

En date du 25 novembre 2009, la requérante a introduit, sous le même nom de [K. E.], une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 7 décembre 2012. Selon la requête, cette demande a été complétée les 15 octobre 2010 (courrier avisant l'Office des étrangers de l'arrivée en Belgique de la fille de la requérante, [T.M.K.]) et 22 novembre 2010.

1.2. En date du 22 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que quand bien même l'attestation de perte de pièces d'identité, fournie en annexe de la demande précitée, comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance,...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressée est supposée avoir perdu ses pièces d'identité. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressée a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications (sic) reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont différentes de celles sous lesquelles l'intéressée est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

De plus, l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités (sic) stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, elle ne démontre même pas qu'elle (sic) aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Par conséquent, force est de constater que la requérante ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

1.3. Lors de la notification de la décision d'irrecevabilité le 1^{er} décembre 2010, a été notifié également un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80– Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15/02/2008. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et du principe général de bonne administration, principe général de droit administratif.* »

Dans une première branche du moyen, la partie requérante soutient que l'authenticité de l'attestation de perte de pièces d'identité, produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'est absolument pas contestée et expose que ce document émane des autorités congolaises. Elle souligne que ce document est revêtu d'un cachet et de la signature des autorités congolaises et reprend le nom et prénom de la requérante, ses lieu et date de naissance ainsi que son état civil. Sur ce document, expose-t-elle, figure la photo de la requérante. Elle ajoute que « *Si les autorités belges estiment pouvoir remettre en question le caractère probatoire d'identité de ce document, il en va alors de même de tout document d'identité émanant d'un pays d'origine. Il en irait de même du passeport et de la carte d'identité. Ces documents non plus n'établissent pas comment les autorités ont pu établir l'identité de la personne concernée. Si un ressortissant belge perd sa carte d'identité et obtient une attestation de perte de carte d'identité, cette attestation ne mentionne pas comment l'employé communal a pu se référer au Registre de l'état civil pour établir l'identité.* ». Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se référer à une circulaire non autrement identifiée. Elle en déduit que la décision n'est pas correctement motivée.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à sa requête en annulation et répond à la note d'observations. Elle développe son argumentation comme suit :

« En ce qui concerne la première branche, la requérante s'insurge contre l'obligation qui serait faite de justifier les procédures utilisées par ses autorités nationales pour lui délivrer un document d'identité. Par une telle exigence, la partie adverse ajoute une condition.

La partie adverse ne conteste pas l'authenticité des documents en question. De surcroît, la requérante n'a pas produit un mais plusieurs documents concordants pour établir son identité.

Elle s'est par ailleurs expliquée en commentant chacun de ces documents quant au fait qu'elle n'avait non pas menti sur son identité mais qu'il y avait pu y avoir confusion en raison des habitudes qu'elle avait prises en ce qui concerne le mode d'identification utilisé.

En ce qui concerne la deuxième branche, la partie requérante conteste le raisonnement de la partie adverse. Les décisions administratives doivent être correctement motivées, de sorte que se référer à une circulaire sans préciser laquelle revient à se référer à une disposition légale sans identifier l'article d'une loi que l'on invoquerait. Ces exigences sont imposées de manière stricte aux étrangers introduisant des recours devant les juridictions administratives.

La partie adverse doit faire l'objet d'une même attention et d'une même sévérité, et ce de manière à interpréter correctement le principe de motivation adéquate quant à la forme et quant au fond des décisions administratives (sic) ».

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante bien qu'elle prend un moyen unique notamment de la violation « *du principe général de bonne administration, principe général de droit administratif* », elle reste néanmoins en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, n'est pas recevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique en sa première branche, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions visées au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à la loi. L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que selon la *ratio legis* de l'article 9bis précité, rappelée supra, une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* ». A cet égard, la partie défenderesse doit expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production du « document d'identité », en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'en dépit de la production de l'attestation de perte des pièces d'identité et plus particulièrement du fait que ce document comportait plusieurs données d'identification similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel, l'identité de la partie requérante demeurerait incertaine notamment en raison du fait que les données d'identification telles que reprises dans l'attestation susmentionnée sont différentes (l'identité y reprise est [D.N.E.]) de celles sous lesquelles la partie requérante est connue de l'Office des Etrangers([K.E.],

qui est également le nom sous lequel la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ici en cause avait été introduite), ce qui n'est pas critiqué en termes de requête et qui se vérifie à l'examen du dossier administratif en sorte que la décision peut être considérée comme valablement motivée à cet égard. C'est dans ce contexte que doit être appréciée l'exigence, qui apparaît ainsi légitime, de la partie défenderesse de savoir « *sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation* ».

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision et a dès lors satisfait à son obligation de motivation.

Quant à l'argument selon lequel « *la requérante n'a pas produit un mais plusieurs documents concordants pour établir son identité* » invoqué par la partie requérante en termes de mémoire en réplique, le Conseil observe que la partie requérante ne s'explique pas sur ce que sont ces « documents concordants » et rappelle, à cet égard, que les critiques nouvelles adressées à l'acte attaqué dans un mémoire en réplique « ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006). Le mémoire en réplique n'a au demeurant pas vocation à corriger les lacunes de l'acte introductif d'instance, sur base duquel la partie défenderesse doit pouvoir d'emblée présenter ses observations.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante relève une erreur matérielle qui n'affecte pas la motivation en droit de la décision attaquée dès lors qu'il ne s'agit pas d'une désignation insuffisamment précise de la base légale en tant que telle de la décision attaquée (qui est l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) et que, quoi qu'il en soit, elle ne cause pas grief à la partie requérante puisque celle-ci avait elle-même fait état de la circulaire en cause dans le cadre de la lettre d'accompagnement de sa demande du 25 novembre 2009 et puisque le contexte d'invocation de la circulaire mentionnée dans la décision attaquée permet de conclure au fait qu'il s'agit bien de la même circulaire.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX